

Textes de référence :

Code de l'Éducation, article L. 953-6 modifié par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007

Loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale

Décret 99-272 du 6 avril 1999 - modifié par le décret 2004-719 du 20 juillet 2004

COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT
commune à l'UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE et à NORMANDIE UNIVERSITE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Les attributions des Commissions Paritaires d'Etablissement (CPE) consistent à préparer les travaux des Commissions Administratives Paritaires (CAP) des corps et grades concernés. Elles siègent par groupe de corps concerné (ITRF, AENES, Bibliothèques) et par catégorie de la fonction publique.

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 et du décret n° 99-272 du 6 avril 1999, les conditions de fonctionnement de la Commission Paritaire d'Etablissement commune à l'Université de Caen Normandie et Normandie Université.

Article 2 – Périodicité des réunions

La commission est réunie chaque fois que cela est nécessaire et tient au moins deux réunions par an pour chaque groupe sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel du groupe concerné. Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 3 – Présidence de la commission

Le président de l'Université de Caen Normandie préside la Commission Paritaire d'Etablissement. Il peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par son suppléant ou un représentant de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilités.

Article 4 – Convocation

Le Président convoque les membres titulaires de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf urgence absolue. La convocation à la CPE est également adressée pour information aux représentants suppléants du personnel qui peuvent participer aux débats sans prendre part aux votes.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement la Direction des Ressources Humaines qui convoque le premier suppléant proclamé élu au titre du même groupe, de la même catégorie et de la même liste que le représentant titulaire empêché (et le second suppléant en cas d'empêchement du premier suppléant).

Article 5 – Présence d'experts

Des experts peuvent être convoqués par le président à son initiative ou à la demande des membres titulaires élus de la commission.

Article 6 – Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour accompagné (autant que possible) des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Article 7 – Consultation

Une procédure de consultation des documents se rapportant à l'ordre du jour est organisée au moins 8 jours ouvrés, avant la date de réunion.

Seuls sont appelés à consulter les documents les membres de la commission conformément aux articles 12.1 et 12.2 du présent règlement.

Article 8 – Quorum

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée (dans le délai de huit jours) pour une nouvelle réunion dans les 15 jours. Cette commission siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Si aucun représentant des personnels ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de la catégorie et groupes concernés affectés dans l'établissement.

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibératives, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9 – Discipline des réunions

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 10 – Secrétariat

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut ne pas être membre de la commission.

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel n'ayant pas voix délibérative assistant aux réunions de la commission.

Le secrétaire-adjoint est désigné au début de chaque réunion et pour la seule durée de cette réunion.

Article 11 – Vote

Sous réserve des dispositions de l'article 12-2 ci-après, seuls les représentants titulaires participent au vote.

Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les experts convoqués par le président de la commission n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

En séance lorsque sur une question donnée, la proposition du Président est contraire à l'avis émis par la CPE, le Président doit informer la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Article 12 – Délibérations

12.1 : Lorsque la commission est appelée à siéger, seuls les membres titulaires et éventuellement leurs suppléants, représentant le niveau de catégorie égale ou supérieure à celle à laquelle appartient l'agent intéressé, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'établissement sont appelés à délibérer.

12-2 : Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission relève du niveau de catégorie A, le ou les représentants de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative.

12-3 : Lorsque l'agent dont le cas est soumis à l'examen de la commission est membre de la commission, il ne peut pas assister aux délibérations ni prendre part au vote.

Article 13 – Suspension et clôture des séances

Le président peut décider une suspension de séance à son initiative ou à la demande d'un des membres de la commission. En cas de désaccord, la demande est soumise au vote. Le président prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 – Procès-verbal

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal détaillé de la commission, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres de la filière, titulaires et suppléants.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions de la commission à la Direction des Ressources Humaines.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 15 – Autorisations d'absence

Toutes facilités doivent être données aux membres de la Commission Paritaire d'Etablissement par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Sur simple présentation de leur convocation, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, se voient accorder une autorisation d'absence.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps de préparation -dans la limite de 2 jours- doit être adapté aux questions inscrites à l'ordre du jour et au volume des dossiers examinés.

Article 16 – Frais de déplacement

Les membres titulaires et suppléants de la commission ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions. Néanmoins ils peuvent, sur demande, être indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 17 – Discretion professionnelle

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux de la commission sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la commission paritaire des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

Caen, le 22 /01/2019
Le Président de l'Université

Pierre DENISE



